

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Alma

Monsieur Michel Boissonneault J.P.M.

Entendu : les 10 février, 7 avril 2022.

Rendu : le 21 avril 2022.

Nos : 150-61-034866-215, 160-61-000104-202, 160-61-000225-205

[2022] J.Q. no 19134 | 2022 QCCQ 14287

Entre DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, Poursuivant, et JULIE TREMBLAY, Défenderesse

(49 paragr.)

Résumé

Gouvernement — Protection des animaux — Infractions et peines — La Défense désire faire déclarer Dre Fortin experte en bien-être animal, ce à quoi s'objecte la Poursuite — Appelée à témoigner à titre d'expert devant baser son opinion sur la science, Dre Fortin pourrait être obligée de défendre sa position professionnelle à l'égard des visites chez Équi-nature en 2019 — Deuxièmement, Dre Fortin reconnaît qu'elle ne connaît pas les faits reprochés à Tremblay — De plus, des décisions disciplinaires démontrent des contraventions qui concernent des chirurgies dans des lieux inadéquats et des dossiers contenant de fausses informations — Tremblay n'a pas démontré que Dre Fortin peut objectivement éclairer le Tribunal et en toute honnêteté sur une question en litige dans cette affaire — Déclaration d'expert rejetée.

On reproche à Tremblay de ne pas s'être assurée que le bien-être ou la sécurité d'un animal ne soit pas compromis, contrairement aux articles 5 et 68 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Les événements reprochés ont eu lieu au centre Équi-nature opéré par Tremblay. La Défense désire faire déclarer Dre Fortin experte en bien-être animal, ce à quoi s'objecte la Poursuite.

DISPOSITIF : Déclaration d'expert rejetée.

Dre Fortin possède les connaissances nécessaires en médecine vétérinaire, particulièrement pour les équins et a l'expérience requise pour aider le Tribunal à comprendre ce qu'est le bien-être animal, une preuve pertinente dans ce procès. Le Tribunal est cependant préoccupé par la crédibilité qu'il pourrait accorder à son témoignage. Dre Fortin est la vétérinaire qui assure les soins et fait de la prévention au centre Équi-nature depuis 2017. Appelée à témoigner à titre d'expert devant baser son opinion sur la science, Dre Fortin pourrait être obligée de défendre sa position professionnelle à l'égard des visites chez Équi-nature en 2019. Deuxièmement, Dre Fortin reconnaît qu'elle ne connaît pas les faits reprochés à Tremblay. Le Tribunal doute de la pertinence du témoignage de Dre Fortin appelée comme expert dans le procès en cours. De plus, des décisions disciplinaires démontrent des contraventions qui concernent des chirurgies dans des lieux inadéquats et des dossiers contenant de fausses informations. Tremblay n'a pas démontré que Dre Fortin peut objectivement éclairer le Tribunal et en toute honnêteté sur une question en litige dans cette affaire.

Législation citée :

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, [RLRQ c B-3.1, art. 5](#), art. 68

Avocats

Me Sabrina Tremblay, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Procureure du poursuivant.

Mme Julie Tremblay, Se représente seule.

DÉCISION SUR VOIR-DIRE

1 Le poursuivant reproche à la défenderesse de ne pas s'être assurée que le bien-être ou la sécurité d'un animal ne soit pas compromis, contrairement aux articles 5 et 68 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ c B-3.1¹.

2 Les événements reprochés ont lieu au centre Équi-nature opéré par la défenderesse.

3 Après la présentation de la preuve de la poursuite, la défenderesse désire faire témoigner Dre Christine Fortin, médecin vétérinaire, à titre d'expert en bien-être animal.

4 Un voir-dire est ouvert, le Tribunal en retient les éléments pertinents suivants :

5 Le curriculum vitae de Dre Fortin est déposé². On y apprend qu'elle a étudié une année en génie géologique, qu'elle détient un baccalauréat en agronomie et nutrition animale de l'Université Laval (2000-2004) et un doctorat en médecine vétérinaire de l'Université de Montréal (2004-2009).

6 Ses expériences de travail et stages démontrent une importante implication auprès des équins de 2009 à nos jours.

Positions des parties

7 La défense désire faire déclarer Dre Fortin experte en bien-être animal.

8 La poursuite plaide que la preuve faite lors du voir-dire ne permet pas de déclarer Dre Fortin experte auprès de la Cour, puisque le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a rendu au moins trois décisions disciplinaires récentes lui imposant des réprimandes, des amendes ou des périodes de radiation temporaire.

9 De plus, Dre Fortin n'a aucune connaissance des faits, témoignages et expertise déjà présentés au procès.

Le droit applicable :

10 L'arrêt Mohan³ de la Cour Suprême précise les circonstances dans lesquelles une preuve d'expert est admissible. Les critères à considérer sont :

a) la pertinence :

11 Il ne suffit pas de considérer si la preuve est liée au fait concerné qu'elle tend à établir. On doit également évaluer si cette preuve est susceptible d'aider à la recherche des faits plutôt qu'embrouiller le jury. Il ne faut pas considérer cette preuve comme étant d'une «infaillibilité mystique», mais être capable de garder l'esprit ouvert et en apprécier objectivement la valeur.

b) la nécessité d'aider le juge des faits :

12 Le Tribunal doit se demander si l'opinion de l'expert est nécessaire au sens qu'elle fournit des renseignements

qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge. Si un juge ou un jury est capable de tirer seul ses propres conclusions, l'expertise est inutile.

c) l'absence de toute règle d'exclusion :

13 La preuve par expert ne peut bonifier une preuve autrement inadmissible, comme une preuve de propension.

d) la qualification suffisante de l'expert :

14 L'expert doit posséder les connaissances spéciales et particulières, acquises pendant ses d'études ou par l'expérience.

15 Le juge Sopinka résume ainsi :

En résumé, il ressort donc de ce qui précède que la preuve d'expert qui avance une nouvelle théorie ou technique scientifique est soigneusement examinée pour déterminer si elle satisfait à la norme de fiabilité et si elle est essentielle en ce sens que le juge des faits sera incapable de tirer une conclusion satisfaisante sans l'aide de l'expert. Plus la preuve se rapproche de l'opinion sur une question fondamentale, plus l'application de ce principe est stricte.

Analyse

16 D'entrée de jeu, la preuve démontre que Dre Christine Fortin possède les connaissances nécessaires en médecine vétérinaire, particulièrement pour les équins et a l'expérience requise pour aider le Tribunal à comprendre ce qu'est le bien-être animal, une preuve pertinente dans ce procès. Le Tribunal ne possède pas les connaissances requises pour se faire une idée lui-même à ce sujet, par rapport aux impératifs biologiques des animaux.

17 Le Tribunal est cependant préoccupé par la crédibilité qu'il pourrait accorder à son témoignage.

18 Premièrement, il est en preuve que Dre Fortin est la vétérinaire qui assure les soins et fait de la prévention au centre Équi-nature depuis 2017, à raison de 2 ou 3 visites par année, y compris en 2019 où elle s'y serait rendue au printemps et à l'automne, en plus d'être disponible pour les soins urgents.

19 De ce fait, il est raisonnable de croire qu'en 2019 elle a certainement constaté l'état des abris, des enclos et tout ce que l'on peut voir sur les photos déposées en preuve, notamment pour les événements de septembre et décembre.

20 Puisqu'on reproche à la défenderesse de ne pas s'être assurée que le bien-être ou la sécurité d'un animal ne soit pas compromis à l'époque où Dre Fortin assurait les soins sur place, on peut se demander pourquoi cette dernière n'est pas intervenue ni n'a fait de recommandation à la défenderesse, surtout lorsque les inspectrices et un vétérinaire du MAPAQ ont constaté plusieurs manquements en 4 mois. Elle affirme elle-même qu'elle assure la prévention au centre Équi-nature.

21 Or, sans présumer de la suffisance de la preuve de la poursuite et de la défense, les photos et rapports d'infractions généraux déposés en preuve démontrent, de façon *prima facie*, les manquements rapportés par les inspecteurs du MAPAQ.

22 Appelée à témoigner à titre d'expert devant baser son opinion sur la science, Dre Fortin pourrait aussi être obligée de défendre sa position professionnelle à l'égard des visites chez Équi-nature en 2019. Cette situation peut mettre en doute son impartialité, une qualité primordiale du témoignage d'expert devant la Cour.

23 Deuxièmement, Dre Fortin reconnaît, lors du voir-dire, qu'elle ne connaît pas les faits reprochés à Mme Tremblay. Elle n'a pas lu les rapports d'infractions généraux, n'a pas examiné les photos, n'a pas lu l'expertise du Dr Hugo Tremblay, expert du MAPAQ. Elle n'a pas assisté aux témoignages lors du procès. Elle n'a pas préparé

d'expertise et on ne lui a pas expliqué le rôle d'expert devant la Cour. Elle n'a d'ailleurs jamais témoigné à titre d'experte.

24 La défenderesse Julie Tremblay reconnaît même qu'elle ne sait pas ce que Dre Fortin viendra dire dans son témoignage d'expert pour la défense.

25 Le Tribunal doute de la pertinence du témoignage de Dre Fortin appelée comme expert dans le procès en cours.

26 Troisièmement, Dre Fortin témoigne qu'elle a pris connaissance récemment d'études au sujet du bien-être animal, ce qui soulève un doute sur l'acuité de ses connaissances à ce sujet.

27 Quatrièmement, la preuve sur voir-dire laisse le Tribunal perplexe quant à la volonté de Dre Fortin de témoigner honnêtement.

28 Après le dépôt de son C.V. et avoir présenté sa formation générale et son expérience d'emploi, elle a été contre-interrogée au sujet de trois décisions disciplinaires du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

29 Dre Fortin tente de démontrer qu'elle est responsable. À la suite d'une intervention chirurgicale ayant entraîné pour elle une incapacité au genou, elle affirme d'abord avoir demandé elle-même à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après appelé l'Ordre) de limiter son droit de pratique. Elle ne pouvait plus soigner les grands félins au zoo de Falardeau.

30 Contre-interrogée à ce sujet, elle reconnaît que c'est plutôt l'Ordre qui lui a suggéré de faire cette demande. Elle précise que c'était pour contrer la mauvaise publicité de «l'histoire du zoo de Falardeau».

31 Cet épisode est lié à une entrevue radiophonique qu'elle a donnée où il est question de ce zoo. Questionnée au sujet d'une décision disciplinaire en 2019, elle affirme avoir plaidé coupable «sur une base volontaire» à deux des quatre actes dérogatoires qui lui étaient reprochés, en précisant qu'elle voulait éviter les coûts de 100 000\$ d'un procès, mais «qu'elle n'était pas coupable».

32 Amenée par le Tribunal à confirmer ses réponses par rapport aux quatre chefs, elle avoue avoir aussi plaidé coupable au chef concernant des demandes de la syndique adjointe de l'Ordre, ce qui fait plutôt trois chefs.

33 La lecture de la décision sur sanction⁴ du Conseil de discipline de l'Ordre, déposée à l'audience, permet d'apprendre qu'elle a plutôt reconnu l'ensemble des fautes déontologiques reprochées, soit :

- 1) d'avoir invoqué des informations inexactes pouvant induire le public en erreur lors d'une entrevue accordée à la radio;
- 2) d'avoir permis à une personne non membre de l'Ordre de procéder à un traitement d'ostéopathie sur un tigre de Sibérie alors qu'il s'agit d'actes exclusifs à l'exercice de la profession;
- 3) d'avoir procédé à la castration d'un chien dans un lieu inadéquat;
- 4) d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, aux deux demandes de renseignements (que la syndique adjointe) lui formule pendant l'enquête;

34 Confrontée à cette évidence, elle finit par reconnaître que c'est bien quatre manquements.

35 Mais elle précise que l'opération sur le chien s'est faite à la demande de son employeur. Pour reconnaître que c'est elle l'employeur à cette époque. Elle change alors sa version et dit que c'est à la demande du propriétaire.

36 La décision mentionne ceci au paragraphe 44 :

Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Tremblay

«[44] Ensuite, les services professionnels rendus par l'intimée rendent le propriétaire du berger allemand insatisfait et ébranlent sa confiance au point où il consulte un autre médecin vétérinaire pour assurer le suivi dans le traitement de son chien. (Chef 4)»

37 Le Conseil de discipline considère notamment les faits suivants comme facteurs aggravants dans cet événement. On peut lire⁵ au paragraphe 50 :

L'engagement qu'elle prend envers la plaignante, le 4 juillet 2016, de s'abstenir de pratiquer des interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie a été insuffisant pour éviter qu'elle contrevienne à l'article 7 du Code de déontologie au moment de procéder à la castration du chien visé au chef 4;

Le nombre important de déclarations fausses ou inexactes qu'elle fait à la radio le 10 mars 2017 sans les avoir préalablement vérifiées.

(nos soulignés)

38 Il semble donc qu'il y ait non seulement un droit de pratique limité excluant les grands félins, mais il y a aussi un engagement à ne plus opérer les animaux de compagnie.

39 La poursuite interroge Dre Fortin sur une deuxième décision disciplinaire⁶. Prise au dépourvu, Dre Fortin prend rapidement connaissance des conclusions pour indiquer que cette décision concerne un animal de compagnie, soit un chat, et qu'elle est ici pour témoigner au sujet de chevaux. Elle ne voit pas la pertinence de cet interrogatoire.

40 La décision du Conseil résume les 7 chefs reprochés. Il s'agit d'une opération de stérilisation d'une chatte, opérée erronément puisqu'il s'agissait en réalité d'un chat que Dre Fortin n'a pas examiné correctement avant l'opération. L'intervention se transforme en castration, la cliente n'est pas informée, l'opération se fait dans des lieux inadéquats, le dossier ne contient pas les informations exactes. De plus, Dre Fortin ne répond pas aux lettres de la syndique adjointe. Ces manquements lui valent 12 500\$ d'amende et 3 réprimandes.

41 Après une première séance de Cour où elle témoigne, Dre Fortin revient deux mois plus tard devant le Tribunal pour la continuation du voir-dire. D'entrée de jeu, elle déclare avoir relu les trois décisions disciplinaires et affirme qu'elle approuve tout leur contenu.

42 Une troisième décision du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec⁷ est déposée. Le Conseil déclare Dre Fortin coupable de ne pas avoir respecté les normes minimales d'exercice lors de deux chirurgies dans des lieux inadéquats ne respectant pas les normes de pratiques, d'avoir tenté d'exclure sa responsabilité professionnelle dans un écrit et de ne pas avoir inscrit à son dossier toutes les informations nécessaires relatives à l'anesthésie de l'animal.

43 Pour ces manquements, Dre Fortin s'est vu imposer deux périodes de radiation de deux semaines, concurrentes entre elles et 5 000\$ d'amende.

44 Les décisions disciplinaires démontrent des contraventions qui concernent des chirurgies dans des lieux inadéquats et des dossiers contenant de fausses informations.

45 Elle reconnaît dans son témoignage que son droit de pratique est actuellement limité aux équins et exclut les soins aux animaux de compagnie sans la supervision d'un autre médecin vétérinaire. La décision disciplinaire du 10 juin 2021⁸ mentionne cette limitation qui ne l'a pas empêchée de commettre l'infraction. Et elle avoue candidement à l'audience qu'elle pratique encore des euthanasies à domicile pour les animaux de compagnie, parce que les cliniques vétérinaires n'acceptent plus de nouveaux clients.

46 Comment croire à la sincérité de Dre Fortin lorsqu'il faut pratiquement la confronter aux documents pour connaître la vérité sur son passé disciplinaire ?

47 Comment croire au poids de son C.V. lorsqu'elle y cache les décisions disciplinaires limitant son droit de pratique ?

48 Comment croire qu'elle puisse objectivement témoigner à titre d'experte en bien-être animal lorsqu'elle est elle-même reconnue coupable de manquements déontologiques concernant les lieux d'intervention chirurgicale inappropriés, ce qui met en jeu le bien-être de l'animal opéré?

49 De l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient que la défenderesse n'a pas démontré que Dre Fortin peut l'éclairer objectivement et en toute honnêteté sur une question en litige dans cette affaire.

Conclusion

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la déclaration d'expert en bien-être animal du Dre Christine Fortin;

FIXE la continuation des procès au 3 mai 2022;

MONSIEUR MICHEL BOISSONNEAULT J.P.M.

-
- 1** *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*, RLRQ, c. B-1.1, r .1.01
 - 2** Pièce VD-D1
 - 3** R. c. Mohan, [1994 CanLII 80](#) (CSC), [\[1994\] 2 RCS 9](#)
 - 4** Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Fortin, 2020 QCCDMV 1 (CanLII)
 - 5** Voir note 4, page 15
 - 6** Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Fortin, 2021 QCCDMV 1
 - 7** Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Fortin, 2021 QCCDMV 8
 - 8** Voir note 7, paragraphes 40 et 41

End of Document